

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 11

Rubrik: Divers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

où ils n'avaient pas semé en 1918. Les fruits des efforts de l'organisation leur ont profité sans qu'ils aient fait le moindre sacrifice. Le nombre des organisés est plus élevé que l'effectif des membres de la fédération parce qu'un grand nombre d'établissements ont introduit plus d'un mouvement.

49,040 ouvriers sur métaux et horlogers (en 1917: 12,777) obtinrent au total une réduction du temps de travail de 141,909 (23,798) heures par semaine, ou 4½ (2) heures par ouvrier. On reconnaît surtout ici le résultat du mouvement pour la diminution du temps de travail de 57 à 54 heures par semaine.

On obtint en augmentations de salaire hebdomadaire le montant de fr. 300,199.43 (fr. 178,622.16), en allocations de renchérissement fr. 175,622.16 (231,969 francs). On constate donc que l'effort principal tendait à l'obtention d'augmentations de salaire, et cela avec succès. Si on additionne ces deux augmentations de salaire, on obtient une somme de fr. 6.14 (fr. 3.78) par semaine et ouvrier ayant participé aux mouvements. Le montant total des augmentations, calculées à partir de l'entrée en vigueur, atteint pour 1918 la somme respectable de plus de 13 millions de francs contre 11 millions 89,369 en 1917.

Ces chiffres auraient pu être considérablement augmentés, si les sections s'étaient donné la peine d'envoyer au comité central le résultat de tous leurs mouvements. Malgré tout, ils prouvent suffisamment ce que peut faire une organisation qui ne perd pas son but de vue. Les faits que nous présentons signifient bien plus que les plus belles phrases. C'est avec satisfaction que nous constatons que la puissance intérieure et la solidarité des membres se développent de plus en plus et que cette force est reconnue par les adversaires les plus intransigeants de la fédération des ouvriers sur métaux et horlogers.

Ouvriers du textile. — Les revendications de salaire des ouvriers du textile de Kreuzlingen ayant été refusées, le personnel de quatre fabriques s'est mis en grève; par mesure de représailles, les ouvriers d'un certain nombre d'autres établissements ont été lock-outés.

Après une grève de 37 jours, le conflit, qui a éclaté dans la filature de Brougg, a pu être liquidé. Il fut obtenu une augmentation des salaires de 10 pour cent; les ouvriers travaillant aux pièces reçoivent une hausse de 13 à 17 pour cent sur les tarifs.

Tous les ouvriers sont organisés.

Il nous faut encore ajouter au rapport, paru dans le dernier numéro sur la convention avec les établissements de blanchissage, que la semaine de 48 heures, avec compensation de salaire, est entrée en vigueur le 1er octobre. Il ne s'agit pas d'un tarif de salaire, mais de la fixation de salaires minima.

Techniciens dentistes. — Une « lettre ouverte », parue dans l'organe fédératif, démontre que les techniciens dentistes se trouvent actuellement dans un grave mouvement défensif contre messieurs les académiciens. Il s'agit ici aussi bien d'une réglementation des conditions de salaire que de la position même des techniciens. Il est constaté que des 60 techniciens occupés à Zurich 10 seulement obtiennent un traitement de plus de fr. 350.—. Si l'on considère les notes que savent faire les médecins dentistes, c'est là certainement un salaire plutôt modeste. La situation des techniciens est encore aggravée du fait que les médecins dentistes font tout leur possible pour les empêcher de se créer une pratique indépendante. Les moyens employés, pour atteindre ce but sont partiellement fort sujets à cri-

tique. C'est ainsi que monsieur le professeur Stoppani, certainement un homme qui est fier de son éducation, écrit: « Si l'on permettait aux techniciens dentistes de se rendre indépendants, cela signifierait un danger public; cela est prouvé par les nombreux procès pénaux, introduits (entre autres) contre les falsificateurs de timbres-postes, les usuriers, les accapareurs, etc. » La cause des professeurs doit être fort mauvaise, s'ils sont obligés d'employer de tels moyens dans leur lutte.

L'Union ouvrière de Bâle. — Le rapport d'activité de 1918 nous donne un intéressant tableau de la lutte ininterrompue, menée par la classe ouvrière de cette ville-frontière, soit en commun avec la classe ouvrière entière, soit pour sauvegarder ses intérêts locaux. Il démontre combien il fut difficile aux ouvriers de maintenir des conditions d'existence, quelque peu convenables. Nombreux sont ceux qui sont réveillés de leur indifférence. C'est ainsi que l'Union ouvrière a pu renforcer ses rangs et devient de plus en plus une puissance, avec laquelle la bourgeoisie doit compter. L'Union comptait en 1913 8051 membres, en 1914 5695, en 1915 5053, en 1917 9356 et en 1918 14,309 membres. Les fédérations suivantes disposaient en 1918 des plus forts bataillons: ouvriers sur métaux 3003 membres, ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation 2270, ouvriers du textile 2056, employés et ouvriers du canton 1744 membres.

Les renseignements judiciaires absorbèrent de nouveau une bonne partie de l'activité. On donna 2170 audiences; grâce à cette assistance, les ouvriers purent obtenir environ fr. 25,000.— de l'assurance-accidents et 1726 résultant de litiges de salaire. Les demandes de renseignements, provenant d'ouvriers organisés, dépassent pour la première fois celles provenant de non-syndiqués.

Il ressort du rapport sur les mouvements de salaire que pendant l'année de gestion près de 12 millions furent obtenus en augmentation de salaire. En outre, 7525 ouvriers obtinrent en moyenne une réduction du temps de travail de 3½ heures par semaine.

Le rapport est une brochure de renseignements des plus intéressants. Seul son format ne nous plaît pas. On devrait s'habituer dans les sphères ouvrières à adopter un format normal pour les publications; c'est, d'ailleurs, ce que font depuis longtemps la plupart des fédérations. La reliure et le classement de ces documents en sont ainsi grandement facilités.



DIVERS

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. — Pour éviter les plaintes si nombreuses qui se sont fait jour depuis la mise en activité de la caisse à cause du paiement tardif des indemnités aux assurés, la direction a établi un nouveau formulaire d'avis d'accidents qui contient également l'inscription du contrôle du médecin. La présentation de cette carte suffit pour retirer l'indemnité.

Cette carte est bien comprise et très clairement établie. Nous recommandons aux accidentés d'en faire un large usage afin de pouvoir, une fois pour toutes, terminer ce chapitre de paiement tardif d'indemnité.

